## Convention sur les tâches et les responsabilités en tant que gestionnaire de transport

	conclue entre l'entreprise de transport (nom, adresse, NPA et lieu)	
	et avec le  ou la gestionnaire de transport (nom, prénom)	
	(ci-après le ou la gestionnaire de transport)	
1.	Objet de la convention	
	Le ou la gestionnaire de transport, personne physique domiciliée ou travaillant en Suisse, assume, pour le compte de l'entreprise de transport susmentionnée, la tâche de gestionnaire de transport conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR) <sup>1</sup> et au règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.	
2.	Tâches du gestionnaire des transports	
	Les tâches principales du ou de la gestionnaire de transport comprennent la perception réelle et permanente des événements liés au transport et sa capacité à les influencer afin qu'il/elle puisse répondre des activités de transport de l'entreprise. Cette tâche inclut notamment :	
	La gestion de la maintenance des véhicules, la vérification des contrats et des documents de transport ainsi que l'attribution de la cargaison et des services du roulement aux conducteurs et aux véhicules.	
3.	Preuve de la capacité professionnelle	
	La capacité professionnelle du ou de la gestionnaire de transports a été prouvée conformément à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM) <sup>2</sup> au moyen d'un des documents suivants <sup>3</sup> :	
	certificat de capacité (attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises ou de voyageurs par route) délivré par la Confédération Suisse <sup>4</sup> ,	
	certificat de capacité (attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises ou de voyageurs par route) délivré par un autre Etat membre de la Communauté <sup>4</sup> ,	
	certificat de capacité fédéral d'« agent de transport par route avec brevet fédéral » ou d'« agent de transport et logistique avec brevet fédéral »,	
	☐ diplôme fédéral de « responsable de transport routier diplômé » ou de « responsable en transport et logistique »,	
	☐ brevet fédéral de « guide et conducteur de car ».	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>RS **744.10** 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS **744.103** 

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cocher ce qui convient

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En relation avec le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

## 4. Conditions d'honorabilité

6.

Le ou la gestionnaire de transport confirme que les conditions d'honorabilité sont remplies. Il/elle n'a pas commis d'infraction aux prescriptions déterminantes. L'extrait du casier judiciaire a été joint à la demande de la licence.

## 5. Attestation du respect des règles particulières applicables aux gestionnaires de transport mandaté (externes) à l'entreprise

Le ou la gestionnaire de transport confirme exercer ses activités de gestionnaire des transports pour le compte de quatre entreprises de transport différentes au plus, totalisant 50 véhicules au plus.

Début du contrat et durée			
Le rapport contractuel commence le et est conclus pour une du rée non déterminée. La résiliation de la présente convention doit être communiquée sans délai par écrit à l'Offic fédéral des transports (OFT).			
, le			
L'entreprise de transport	Le/La gestionnaire de transport		